



Procès-Verbal

Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football

Réunion du 19 Avril 2021 En visioconférence

Président : D. DRESCOT

Membres présents : R. AYMARD (U2C2F), E. BERTIN, JL. HAUSSLER (GEF), P. PEALAT, P. BERTHAUD (CTR Formation).

Membres excusés : P. SAGE (UNECATEF), G. BUER (CTR Formation), R. SEUX (DTR), D. RAYMOND.

Assiste : Jean Philippe PERRIN (Référént Administratif CRSEEF LAuRAFoot).

.....

RAPPEL : la CRSEEF précise que toute demande de dérogation ou d'information d'absence de l'éducateur en charge de l'équipe doit être formulée OBLIGATOIREMENT par mail à statut-des-educateurs@laurafoot.fff.fr ou par courrier.

Les décisions de la C.R.S.E.E.F. sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification ou publication, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Information :

M. Paul MICHALLET a présenté au Président de la LAuRAFoot sa démission du Conseil de Ligue et des Commissions auxquelles il appartenait.
La Commission remercie M. Paul MICHALLET pour son travail et son investissement lors des années passées à ses côtés.

PREAMBULE

Approbation du procès-verbal du 30 Novembre 2020 :

Le procès-verbal de la C.R.S.E.E.F. de la réunion du 30 Novembre 2020 est approuvé.

SECTION STATUT

1 / Correspondances diverses - Informations :

- AC SEYSSINET (R1) : courriel reçu le 26/01/2021 - M. FAYOLLAT Yann, absent lors du 6^{ème} tour de CDF, le 31 Janvier 2021.
- DOMTAC FC : courriel du 7 Janvier 2021 : Appel du refus de la dérogation en faveur de M. DEYGAS Yann.
- US MOZAC : Courriel du 15 Février 2021 : Demande d'informations encadrement Seniors R3, suite à indisponibilité de l'entraîneur principal Garcia Julien.

2 / Demandes de dérogation :

L'OUVERTURE (R2 Futsal) : Demande de dérogation en faveur de M. SOUAT Nourdine, reçue le 06/01/2021.

Considérant que M. SOUAT Nourdine, titulaire d'aucun diplôme, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (Module Initiation, Module entraînement et FSALB certifié) pour entraîner l'équipe Seniors (Réserve) de L'OUVERTURE évoluant en R2 Futsal ;

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2020-2021, afin que M. SOUAT Nourdine puisse encadrer l'équipe Seniors Futsal (2) de L'OUVERTURE évoluant en Futsal R2 (article 5.3 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, ainsi qu'à son inscription et à sa participation effective à la formation et à la certification des Modules Initiation, entraînement et FSALB.

RC VICHY (U16 R1) : Demande de dérogation en faveur de M. POTIER Richard, reçue le 02/02/2021.

Considérant que M. POTIER Richard, titulaire de l'Initiateur 1 (CFF1), ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (Modules U13, U15 et CFF2 certifié) pour entraîner l'équipe U16 du RC VICHY évoluant en R1 ;

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2020-2021, afin que M. POTIER Richard puisse encadrer l'équipe U16 du RC VICHY évoluant en R1 (article 5.3 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, ainsi qu'à son inscription et à sa participation effective aux Modules U13, U15 et à la certification du CFF2.

SUIVI DE DOSSIERS:

Suite à la décision du COMEX du 6 Mai 2021, les dispositions suivantes seront appliquées pour la saison 2021/2022 :

La dérogation peut être de nouveau accordée à condition de la redemander pour le même éducateur. Si elle concerne un autre éducateur, il sera fait application de l'article 12-3-a-c du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs du Football :

« Par mesure dérogatoire :

a) les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. Cette mesure dérogatoire n'est pas applicable pour les entraîneurs des équipes participant au Championnat de Ligue 1.

b) les clubs participant aux Championnats de L1, L2 et National 1 peuvent, dans le cadre d'une promotion interne, contracter avec un entraîneur titulaire du DES ou BEES2, sous réserve :

- que ledit entraîneur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club durant les 12 mois précédant la désignation,

et :

- qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme du BEPF.

En cas de non-obtention du BEPF à l'issue de la formation, l'entraîneur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.

En tout état de cause, les dispositions du présent alinéa b) ne peuvent permettre aux clubs de justifier du respect des critères d'octroi de la licence UEFA Club qui fait l'objet d'un règlement particulier et d'un examen spécifique.

c) les clubs participant aux Championnats de National 2, National 3, Régional 1, Régional 2, National U19 et U17, au Championnat National Féminin U19, au Championnat de France Féminin de D1 et de D2, au championnat de France Futsal de D1 et de D2 peuvent, dans le cadre d'une promotion interne, désigner un éducateur titulaire du diplôme immédiatement inférieur à celui normalement requis sous réserve :

- que ledit éducateur ou entraîneur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club durant les 12 mois précédant la désignation,

et :

- qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée.

En cas de non-obtention du diplôme requis à l'issue de la formation, l'entraîneur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.

Ces dérogations ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission Fédérale ou Régionale Section, Statut, selon le niveau de compétition disputée par l'équipe concernée.

Ce n'est qu'après délivrance officielle de la dérogation par la Commission Fédérale ou Régionale Section Statut, que celle-ci s'applique ».

Ces dérogations doivent être obligatoirement demandées chaque début de saison.

3 / Obligations d'encadrement :

Suite à l'accord du Conseil de Ligue du Samedi 29 Mai 2021, les obligations applicables pour la saison 2021-2022 seront les mêmes que celles des saisons 2019-2020 et 2020-2021 (CFF2 pour les championnats régionaux de jeunes R1).

STATUT FEDERAL DES EDUCATEURS ET ENTRAINEURS DE FOOTBALL		
Niveau	Diplôme (à minima)	Divers
R1	BEF	Contrat CDI (préconisé) ou CDD
R2	BEF	
STATUT REGIONAL DES EDUCATEURS ET ENTRAINEURS DE FOOTBALL		
R3	CFF 3	
R1 Jeunes	CFF 2	
R1 et R2 Féminines	CFF 3	
Futsal R1 et R2	Futsal Base	

La Commission encourage toutefois les clubs ayant des équipes jeunes concernées par les obligations ci-dessus ou susceptibles de l'être pour les saisons futures, à vérifier que leurs éducateurs possèdent les diplômes requis et, le cas échéant, à les inscrire en formation **dès que possible**, afin qu'ils répondent aux obligations du statut régional des éducateurs lors de leur mise en application en 2022/2023.

4/ Obligations d'encadrement et désignations :

Suite à la décision du COMEX du 6 Mai 2021, la CRSEEF n'appliquera pas les articles 13 et 13 bis du Statut Fédéral pour la saison 2020-2021 :

« Article 13 - Désignation de l'éducateur ou de l'entraîneur

1. Désignation en début de saison

Les clubs des équipes participant aux championnats de :

- Ligue 1 ;
- Ligue 2 ;
- National 1 ;
- National 2 ;
- National 3 ;
- Régional 1 ;
- Régional 2 ;
- National U19 et U17 ;
- Championnat National Féminin U19 ;
- France Féminin de D1 et de D2 ;
- France Futsal de D1 et de D2 ;

doivent avoir formulé une demande de licence et/ou soumis une demande d'homologation de contrat conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction.

Un club ne peut désigner simultanément plus d'un éducateur ou entraîneur principal par équipe soumise à obligations d'encadrement technique.

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match (Championnats, Coupe de France à partir de la compétition propre et Coupe de la Ligue) disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut.

A l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et au Championnat National 1, les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné

l'éducateur ou l'entraîneur dans un délai de trente jours francs à compter de la date du 1^{er} match de leur championnat respectif, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive.

2. Désignation en cours de saison

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours francs à compter du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.

Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

En cas de non régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

A l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et au Championnat National 1, les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné un nouvel éducateur ou entraîneur dans le délai ci-avant visé, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive.

3. Sanction sportive

Pour l'application de la sanction sportive visée aux alinéas 1 et 2, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou de la C.R.S.E.E.F., chacune dans son domaine de compétences, procède au retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière après expiration du délai visé aux alinéas 1 et 2, et ce jusqu'à régularisation.

La Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. notifie la sanction au club et aux Commissions chargées de l'organisation des compétitions pour application.

Article 13bis – Effectivité de la fonction d'entraîneur

En cas de non-respect de l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal définie dans l'article 1 et le préambule du Chapitre 2, les sanctions financières applicables sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière, nonobstant les sanctions pouvant être prononcées contre les entraîneurs concernés.

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Cette sanction sportive ne s'applique pas aux équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et au Championnat National 1. »

5 / Présence sur le banc :

➤ Absences excusées :

AC SEYSSINET (R1) : courriel reçu le 26/01/2021 - M. FAYOLLAT Yann, absent lors du 6^{ème} tour de CDF, le 31 Janvier 2021.

Suite à la décision du COMEX du 6 Mai 2021, il ne sera pas fait application de l'article 14 du Statut Fédéral pour la saison 2020-2021 :

« Article 14 - Présence sur le banc de touche

A l'issue de la procédure de désignation prévue à l'article précédent, les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles (Championnats, Coupe de France à partir de la compétition propre et Coupe de la Ligue), leur nom et leur numéro de licence étant mentionnés à ce titre sur la feuille de match.

Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière.

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Avant toute application des sanctions financières ou sportives, la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. apprécie le motif d'indisponibilité de l'éducateur ou entraîneur.

Les clubs sont tenus d'avertir par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés (les Ligues Régionales ou la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou de la C.R.S.E.E.F., selon la compétition disputée). »

6 / Formation continue :

La Commission invite les clubs, les entraîneurs et éducateurs à prendre connaissance des nouvelles modalités du plan fédéral de formation professionnelle continue (article 6 du Statut Fédéral).

➤ Educateurs n'ayant pas respecté leur engagement de la saison 2019/2020. La Commission informe les éducateurs suivants qu'ils sont en infraction avec leur obligation de formation professionnelle continue et que leur licence ne sera pas délivrée tant qu'ils n'auront pas effectué une session **complète** :

- AIT SI ADDI Yassine (FC LEMAN PRESQU'ILE)
- COLOMBIE Théo (SUD AZERGUES FOOT)
- FABREGUE Raphael (US ANNEMASSE)
- FLAUTO Sylvain (FC RHONE VALLEES)
- GONOD Patrick (US FEILLENS)
- LACROIX Pascal (OC D'EYBENS)
- LEGROS Cyril (FC COTE ST ANDRE)
- MALIN Frédéric (CS VIRIAT)
- MILOUDI Salah Edine (SPORTING CLUB DE LYON)
- PERRIN Michel (O. ST ETIENNE)
- PORTIER Isabelle (CS AMPHION PUBLIER)
- ROCHE Sébastien (ENT. S. VAL DE SAONE)
- SETTOUL Salim (US GERZATOISE)
- VACHON Eddie (FC COURNON D'AUVERGNE)

Dans la continuité de la décision du COMEX du 6 Mai 2021 et par équité vis-à-vis des autres éducateurs et clubs, la CRSEEF applique l'article 6 du Statut Fédéral pour éviter qu'un éducateur non en règle depuis plus de 3 saisons obtienne sa licence technique et fasse bénéficier un club de cette dérogation.

Article 6 - Plan fédéral de formation professionnelle continue

1. Cadre général : Formation professionnelle continue par diplôme ou titre à finalité professionnelle

Les titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, doivent suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

Les objectifs du plan fédéral de formation professionnelle continue sont les suivants :

- Maintenir et/ou développer ses compétences professionnelles
- Se préparer à de nouvelles qualifications ou compétences professionnelles (pré-qualification)
- Permettre le maintien dans l'emploi, favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle

- Contribuer à la promotion sociale et au développement économique des salariés
Seuls les entraîneurs ayant suivi une ou plusieurs des actions du plan fédéral de formation professionnelle continue reconnues par la FFF sont en mesure d'obtenir une licence technique.

- Educateurs devant respecter leur engagement de la saison en cours 2020/2021. Les éducateurs suivants doivent obligatoirement effectuer leur formation continue :
- ABADA Hacene (US VILLARS)
 - ALLOUCHE Abdeslem (RHONE CRUSSOL FOOT 07)
 - AL SHAIBANI Haidar (AS ST ETIENNE)
 - ANNONCIA Franck (LCA FOOT 38)
 - BALACKER Jérôme (FC CHATEL GUYON)
 - BAMBA Abdoul Kharyme (AS THONON)
 - BAUDROT Benoit (AS DU LAC BLEU)
 - BENDONGUE Patrick (US BEAUMONTOISE)
 - BERTHET Alban (HTE BREVENNE F)
 - BERTRAND Eric (AS CRAPONNE)
 - BERVAS Marc (US MONT BLANC PASSY ST GERVAIS)
 - BEY Bruno (EC. FRANCS ROSIER)
 - BLAIZIN Jerome (EFC ST AMANT ET TALLENDE)
 - BONCHE Pierre (ENT JEUNES LOIRE MEZENC)
 - BOSSY Stéphane (ARTAS CHARENTONAY FC)
 - BOUCHELACHEM Boubekour (FC VALLEE DE LA GRESSE)
 - BOUCHET Patrice (FC CHABEUILLOIS)
 - BOURECHAK Hamid (ST MARTIN D'HERES FC)
 - BOUTEILLER Christophe (O. BELLEROUCHE)
 - BROC Stéphane (RHONE CRUSSOL FOOT 07)
 - BROSSIER Sébastien (FC ROCHE ST GENEST)
 - BURNICHON Gérald (FC D'ECHIROLLES)
 - CAMPION Tony (FBBP 01)
 - CARENZI Didier (FC SEYSSINS)
 - CATARSI Alessandro (FC CHAPONNAY MARENNES)
 - CHAHBOUN Adil (FC TRICASTIN)
 - CHARCOSSET Yanice (O. LYONNAIS)
 - CHARRIER Richard (ROANNAIS FOOT 42)
 - CHOPPICK Herbert (RHONE VALLEES FC)
 - CLAPSON Raphael (AS CHANDIEU HEYRIEUX)
 - COLLAS Kevin (O DE VALENCE)
 - COULIBALY Abdoulaye (ES DE VEAUCHE)
 - CRESPE Florian (AS LOUDOISE)
 - DERDERIAN Norvan (FC LIMONEST ST DIDIER AU MONT D'OR)
 - DEROUIN Patrice (AS DE MONTCHAT LYON)
 - DESSAIGNE Fabrice (AS MISERIEUX TREVOUX)
 - DEYRIEUX Guillaume (FC BORDS DE SAONE)
 - DIAFERIA Michael (GRENOBLE FOOT 38)
 - DOLCE Cyrille (O. LYONNAIS)
 - DUBOURGUAIS Ulrich (FC DOMBES BRESSE)
 - DUCOGNON Philippe (US MEYZIEU)
 - DUMURGIER Denis (ASVEL)
 - DUPORT ROSAND Mathieu (AS PARMELAN VILLAZ)

- EL DJENDOUBI Hamadi (FC VAULX EN VELIN)
- EUGENE Joffrey (CLERMONT FOOT 63)
- EZQUERRA Christophe (AS LA SANNE ST ROMAIN DE SURIE)
- FALL Cheikh (AS DOMERATOISE)
- FILLET Eric (FC BOURGOIN JALLIEU)
- FLEURY Guillaume (US FEILLENS)
- FRANCO Julien (FC LIMONEST)
- FRISON Mathieu (FC VAL LYONNAIS)
- GAFFIE Michel (AS ST JUST ST RAMBERT)
- GARCIA Rémy (O. VALENCE)
- GASTE Laurent (FC COTE ST ANDRE)
- GEORGES Olivier (VENISSIEUX FC)
- GIROUIN Thierry (O. VALENCE)
- GONCALVES Christophe (FRATERNELLE AM LE CENDRE)
- GONTHIER Thibaut (ES DE MANIVAL A ST ISMIER)
- GRANGE Bernard (AS ST ETIENNE)
- GUERIN Sandy (AS ST ETIENNE)
- HAFID Kamel (CS AMPHION PUBLIER)
- HASNI Khaled (ESP. CEYRATOISE)
- HUGEUX Alexandre (O. LYONNAIS)
- IDMONT Julien (BEAUJOLAIS FOOTBALL)
- IFOUZAR Zakari (LE CHATON F. ESTRABLIN)
- JOTTEUR Pauline (US VALLEE JABRON)
- JOUBERT Romain (O. LYONNAIS)
- KADIRI Hicham (ET. S. TRINITE LYON)
- KEIFLIN Loïc (AM. S. DE DIEMOZ)
- LAOMEDON Jean Claude (CS DE VOLVIC)
- LAURENZANA Teddy (SC ST POURCINOIS)
- LAVIGNE Fabien (AS PORTUGAISE VALENCE)
- LEFEBVRE Didier (SAVIGNY FC)
- LESSIG Jonathan (SPORTING CLUB DE LYON)
- LOIZZO Hervé (ST MARTIN D'HERES FC)
- LORILLO Jean-Marie (ST CHAMOND FOOT)
- MAATAR Ali (OC D'EYBENS)
- MANAU Stéphane (FC2A CANTAL AUVERGNE)
- MARTIN Stéphane (STE S. ALLINGES)
- MARTINS Raoul (US PONTOISE)
- MATE Sébastien (SPORTING CLUB DE LYON)
- MATHEY Maxime (CLUSES SCIONZIER FC)
- MATRAY Jeremie (FC D'ECHIROLLES)
- MAURE Nicolas (ET. S. TRINITE LYON)
- MAURIELLO Rafael (FC ANNONAY)
- MAZENOD Kevin (FC CHAMBOTTE)
- MBOUMBA Henri (U. MONTILLENNE S.)
- MEATS Sullivan (ESB FOOTBALL MARBOZ)
- MEKKAOUI Sofiane (SPORTING CLUB DE LYON)
- MENDES Vincent (FC VILLEFRANCHE)
- MENISSIER Jeremy (US PRINGY)

- MESSAI Faouzi (FC BOURGOIN JALLIEU)
- MOHAMED SBA M'Hamed (VENISSIEUX FC)
- MOREAU Damien (MONTLUCON FOOTBALL)
- MOREAU Lionel (FC PONTCHARRA ST LOUP)
- MOREAU Jacques Antoine (ACS MOULINS FOOTBALL)
- MOREIRA Francisco (FC ST ETIENNE)
- MORGEAT Frederic (LEMPDES SP)
- MOROSI Guillaume (RC DE VICHY)
- MOULIN Florent (HAUT LYONNAIS)
- MUNIER Jean Michel (FC EYRIEUX EMBROYE)
- OUERTANI Amor (L'ETRAT LA TOUR SPORTIF)
- PATISSIER Franck (ROANNAIS FOOT 42)
- PEDREIRO Victor (FC CHAPONNAY MARENNES)
- PIRES RODRIGUES André (AS MARTEL CALUIRE)
- POGNAT Candice (FOOT FEM YZEURE ALLIER AUVERGNE)
- POLSINELLI Olivier (US EST LYONNAIS FOOT)
- PORTIER Aurélien (US PRINGY)
- PRADIER Jean-Charles (VELAY FC)
- RANCE Anthony (FC CHAMALIERES)
- RAVEL Jérôme (SA THIernois)
- REY Alain (FC D'ECHIROLLES)
- REYNAUD Benjamin (O. VALENCE)
- ROCHETTE Florian (SAUVETEURS BRIVOIS)
- RONGONI Paolo (O. LYONNAIS)
- SAURAT Franck (AC SEYSSINET PARISSET)
- SENOUSI Belgacem (C. OM ST FONTS)
- SILLA Idrissa (AS DOMERATOISE)
- SIKORSKI Eric (Moulins Yzeure Foot 03)
- TAFER Abdelaziz (GRENOBLE FOOT 38)
- TURCANO Julien (FC VAULX EN VELIN)
- ULIANA David (US ANNECY LE VIEUX)
- VACHER Romain (FC PONTCHARRA ST LOUP)
- VIALLET Mickael (F.C. CHAPONNAY MARENNES)
- VINCENT Thierry (FC RIOMOIS)

Il est impératif de fournir un engagement écrit sur l'honneur du Président du club et de l'éducateur précisant l'inscription et la participation effective de ce dernier aux deux journées de formation continue au cours de la saison 2021-2022.

Possibilité éventuelle d'étaler sur 2 saisons (2021-2022 et 2022-2023), en fonction des moyens d'organisation de l'ETR et de l'IFF (afin d'éviter l'engorgement des journées de FPC).

La CRSEEF valide la Formation Professionnelle Continue des éducateurs BMF et BEF, ayant participé aux deux journées « foot en milieu scolaire » de leur académie sur les sessions 2018-2019 et 2019-2020.

Ils devront donc effectuer leur Formation Professionnelle Continue avant la fin de saison 2023-2024.

Liste des éducateurs concernés :

- ALLAIN Stéphane
- AYGLON Julien

- BARBARIN Florent
- BAUDOT Jonathan
- BOURDIER Christophe
- BOUYER Cyril
- BRANDELY Guillaume
- BUATOIS Xavier
- CARNAZZA Jean-Philippe
- COSTE Thomas
- DOMINIQUE Cyril
- DUBESSAY Damien
- DUMURGER Maeva
- GAUZINS David
- GEORGES Jean Noël
- GOMEZ José
- GUILLAUD Florent
- GUINAND Fabien
- IORI Rony
- LAFLEURIEL Guillaume
- LECOQ Jean-Christophe
- LEYMONIE Camille
- MARTINERO Frederic
- MENDES Mathieu
- MIGUET Romain
- PAWELEC Alain
- PONT Lionel
- RAVET Emilie
- RIBEYRON Sébastien
- VACHELARD Michel
- VIAL Jérôme

Pour tous renseignements, vous pouvez contacter le Pôle formations : formations@laurafoot.fff.fr

SECTION EQUIVALENCES

Dossiers validés (BEF) :

- AMGHAR Fatsah (10/05/1975).
- ASSELOOS Thierry (07/01/1967).
- BARTOLINI Thomas (16/09/1976).
- BERTHAUD Pierre (04/09/1983).
- BOYER Sébastien (17/04/1978).
- BUER Guillaume (23/10/1983).
- BURNICHON Grégory (27/06/1975).
- CAPUANO Jeremy (13/01/1979).
- CAZANOVE David (07/12/1975).
- CHAVANON Olivier (17/02/1968).
- CRESPE Florian (06/06/1984).
- CUNY Nicolas (16/03/1977).
- DEBAUT Alain (17/06/1962).
- DEROUALLE Alexandra (01/02/1979).
- DEVAUX Jean-Christophe (16/05/1975).
- DIAFERIA Michael (17/10/1982).

- DULAC Sébastien (16/08/1983).
- FOURNIER Benjamin (06/12/1990).
- GADEN Yannick (03/09/1972).
- GEORGES Olivier (23/02/1971).
- GIRARD Sébastien (26/08/1976).
- HEROS Stéphane (25/11/1965).
- HUDRY Francis (14/05/1983).
- JARS Nicolas (15/12/1977).
- LECOUR Remi (26/12/1974).
- LIAUME François (14/12/1951).
- MAISSON Fabrice (20/09/1975).
- MALIN Joël (18/06/1953).
- MARTINEZ José (02/11/1973).
- MOREL Grégory (27/09/1980).
- MOURIER Christophe (17/02/1976).
- MUNDA Nicolas (21/05/1980).
- NARD Fabrice (24/08/1974).
- NEUVILLE Nicolas (21/09/1970).
- NGUIMBUS NLOGA Isaac (29/02/1972).
- NOURI Saïd (04/02/1972).
- NOUVEL Pascal (11/12/1968).
- OGIER Michel (15/08/1960).
- PELAT Vianney (14/09/1972).
- PELOUX Remi (12/10/1988).
- PEZAIRE Pascal (12/11/1965).
- POPP François (10/11/1966).
- PUIPIER Ludovic (07/01/1975).
- RIBOULET Valérie (30/09/1967).
- ROUSSON Didier (21/04/1968).
- SOKOL Julien (13/05/1974).
- SORIN Michel (18/09/1961).
- SUBRIN Benoit (29/03/1983).
- TERRASSE Jean-Marie (28/09/1966).
- TRANCHANT Julien (12/08/1986).
- TROLLIET Lionel (13/06/1970).
- VALLAS William (19/06/1982).
- VILAR BARBOSA Antonio (08/12/1973).
- VOLKAERT Patrick (25/09/1963).
- ZOCCO Sandro (05/07/1975).

Dossiers refusés BEF :

- BLONDEAU Geoffrey (25/11/1986). Ne possède pas deux années de licence technique.
- DUBY Yannick (01/07/1973). Ne possède pas deux années de licence technique.

Date prochaine C.R.S.E.E.F. : 28/06/2021.

Le Président,

D. DRESCOT

Le secrétaire,

R. AYMARD